

Arrêté de voirie
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune d'AIGUEBLANCHE (Savoie)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

VU la demande en date du 08 Décembre 2022 par laquelle La Commune de Grand-Aigueblanche demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise au Cray – Le Bois – 73260 Grand-Aigueblanche et cadastrée 045 A n°1716 / 1718 / 2829 / 2830 / 2831 / 2833 / 2923 et 2924.

ARRETE

Article 1 – Alignement

- Par les points O-P-Q-R-S-T-U-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J et K du plan de bornage joint n°22-7064
- Par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

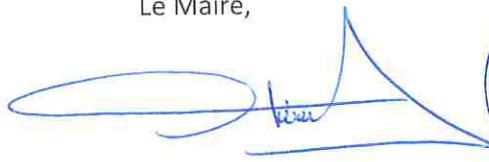
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grand-Aigueblanche.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble -2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 03 Janvier 2023

Le Maire,



André POINTET

Diffusion

Le bénéficiaire de l'attribution

La Commune de Grand-Aigueblanche pour affichage

Annexes :

Plan d'alignement

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public sur plan de bornage joint 22-7064 du cabinet MESUR'ALPES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.